



ARRETE MUNICIPAL N° A2024.1890

Délégation temporaire de fonction donnée à Madame Emmanuelle de Crépy, Maire adjoint déléguée à la Culture et à la Concertation, pour mener dans leur globalité les négociations préalables à la conclusion du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre Montansier de la Ville de Versailles, à la suite de l'avis émis par la Commission des Concessions et des Délégations de Service Public.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu l'article L. 2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales et spécialement les articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.2222-2 et -3 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.17 du Conseil municipal du 27 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au Maire de Versailles ;

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 (5^e actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2020-2026 ;

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'optimisation des procédures de passation des concessions et des délégations de service public, il est nécessaire que Monsieur le Maire puisse déléguer dans sa globalité les opérations de négociation concernant ces procédures.

ARRETE

- 1) délégation temporaire de fonction est donnée à Madame Emmanuelle de Crépy, cinquième adjointe déléguée à la Culture et à la Concertation, pour assurer la globalité des négociations avec les sociétés retenues, suite à l'avis favorable de la commission des concessions et des délégations de service public émis le 4 juillet 2024, en vue de la conclusion du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre Montansier de la ville de Versailles;
- 2) Monsieur le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté ;
- 3) ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines, notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.